



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des
Populations
Service Prévention des Risques Techniques
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04 88 17 88 86
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2013024 - 0001

autorisant la Société EURENCO
à modifier les conditions d'exploitation de ses activités à SORGUES

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, et les arrêtés pris pour leur application ;

VU le dossier de demande d'augmentation de la capacité de production de NEH au bâtiment 355 transmis à la Préfecture de Vaucluse le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier concernant l'installation d'une chaudière biomasse transmis à la Préfecture de Vaucluse le 30 novembre 2011 ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 05 octobre 2012 et 11 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers précités et aux prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances générées par les activités du site EURENCO de SORGUES,

CONSIDERANT qu'elles sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le tableau des activités à l'annexe EURENCO 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Atelier	Volume	Classement
1171-2-b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes :			
	NEH	350	10 t	A
	NEH	355	10 t	
			Total :20 t	
1173-1 (*)	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t :			AS
		14	100 t	
		112	60 t	
		122	100 t	
		350	120 t	
		351	1 500 t	
		644	50 t	
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ :			
	Deux silos de stockage de bois		2 x 550 m ³	D
2910-A-1	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW :			A
	Chaudière biomasse	537	8,2 MW	
	Chaudière gaz	533	16,5 MW	
	Chaudière gaz (secours gaz 533)	532	15,5 MW	
	Concentration sulfurique	344/346	2 x 0,619 MW	
			Total : 41,438 MW	

(*) La rubrique 1173-1 ne reprend que le stockage de NEH qui était auparavant classé uniquement en liquide inflammable (1432). Le tableau des activités sera mis à jour en totalité conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités (annexe EURENCO 1), le tableau des charges pyrotechniques (annexe EURENCO 2) et la liste des produits fabriqués, stockés ou mis en œuvre (annexe SNPE / EURENCO III) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2006 seront mis à jour avant le 28 février 2013.

ARTICLE 3 :

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, modifiée par l'arrêté du 5 décembre 2006, définissant les prescriptions techniques applicables aux installations, est modifiée selon les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'annexe VII de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 prévoyant des obligations à remplir de manière périodique est remplacée par l'annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1994, 7 août 1997, 19 janvier 2001, n° 410 et 420 du 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 7 :

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON, le 24 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE SNPE/EURENCO IV

1 – Bâtiments 350 / 355, dépôt 356

Le paragraphe 7.10 Bâtiments 350 / 355, dépôt 356, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Ces bâtiments sont modifiés, équipés et exploités conformément aux dossiers de demande d'autorisation du 10 juin 2002 et du 13 novembre 2009.

La capacité de production du bâtiment 355 est portée à 170 tonnes, celle du 350 étant dans le même délai limité à 100 tonnes.

Le revêtement des sols de l'atelier 350 doit demeurer étanche.

Le système d'écumage des produits surnageant dans le décanteur du rejet global au bâtiment 590 doit rester efficace.

En cas de défaillance des installations de traitement des vieux acides, le bâtiment 350 pourra éventuellement être réaffecté à la stabilisation thermique des vieux acides de NEH, telle qu'elle a été présentée dans le document NT n° 23/01/SNPE/SR/CI du 3 mai 2001. Cette stabilisation a pour objectif de permettre de prolonger le stockage des vieux acides de NEH, ou de permettre leur transfert vers un traitement externe dans des conditions satisfaisantes de sécurité ».

2 – Bâtiment 351

Le paragraphe 7.11.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le stockage devra satisfaire aux prescriptions imposées par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».

3 – Chaudière biomasse

Le paragraphe 3.3. Installations de combustion est remplacé par le paragraphe suivant :

« .3.3.1. - Dispositions générales

Les installations de combustion ne sont pas et ne peuvent pas techniquement être raccordées à une cheminée commune. Donc, comme elles sont indépendantes et chacune de puissance inférieure à 20 MW, elles doivent être exploitées conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910, et aux textes pris pour le remplacer, modifier ou compléter.

La chaudière à gaz du bâtiment 532 utilisée en secours ne doit pas pouvoir fonctionner en même temps que l'autre chaudière à gaz au bâtiment 533.

Le combustible utilisé dans la chaudière biomasse est un mélange constitué de sous-produits de l'industrie du bois, de plaquettes forestières et de broyats issus de bois de rebut propre, exempt de tout traitement.

3.3.2. - Hauteur des cheminées

	Chaudière gaz (533)	Chaudière gaz (532)	Chaudière biomasse
Hauteur de cheminée en m	22	22	21
Vitesse d'éjection minimale en m/s	5	5	6

3.3.3. - Valeurs limites de rejet

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K et 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène précisée dans le tableau ci-dessous :

	Teneur en O ₂ sur gaz sec	Concentrations exprimées en mg/Nm ³				
		SO _x équivalent SO ₂	NO _x équivalent NO ₂	Poussières	CO	COV _{nm}
Chaudières gaz (532 et 533)	3,00 %	35	150	5	/	/
Chaudière biomasse (537)	11,00 %	200	500	100	250	50

3.3.4. - Mesures périodiques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote pour les chaudières 533 et 537, ainsi que des teneurs en oxydes de soufre, poussières et dioxines/furanes pour la chaudière biomasse, selon les méthodes normalisées en vigueur définies dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour la chaudière biomasse, le premier contrôle sera effectué, par un organisme agréé, six mois au plus tard après sa mise en service. A cette occasion, les teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, en composés organiques volatiles non méthaniques, en oxyde de soufre, en oxyde d'azote, en poussières et dioxines/furanes seront déterminées.

ANNEXE SNPE/EURENCO VII

LISTE DES OBLIGATIONS A REMPLIR DE MANIERE PERIODIQUE

TOUS LES 10 ANS :

Bilan décennal de fonctionnement : Annexe IV, § 1.6

TOUS LES 5 ANS :

Etalonnage des appareils de mesure de débit
des prises d'eau : Annexe IV, § 4.1.2
Mise à jour de l'étude des dangers Annexe IV, § 6.2.3

TOUS LES ANS :

Avant le 1^{er} février :

Transmission du relevé des débits d'eau prélevés Annexe IV, § 4.1.2

Avant le 5 janvier :

Renouvellement garanties financières EURENCO Article 8

Avant le 31 mars :

Bilan annuel de la surveillance de la nappe Annexe IV, § 4.1.1.3
Bilan flux aqueux 350/355 Annexe IV, § 4.3.1.1 et 4.2.3.2
Analyses IOBS dans le Rhône Annexe IV, § 4.4.6
Transmission du plan de gestion des solvants Annexe IV, § 3.5.2

Avant le 31 mai :

Transmission du bilan environnement Annexe IV, § 1.5

Avant le 31 décembre :

Mesure des rejets des chaudières Annexe IV § 3.3.4
Autosurveillance air Annexe IV, § 3.6
Autosurveillance rejet micropolluants Rhône Annexe IV, § 4.4.2.f
Analyse complète des eaux souterraines Annexe IV, § 4.5.7.2
Vérification des protections contre la foudre : Annexe IV, § 6.1.5.4
Réexamen de l'étude des dangers Annexe IV, § 6.2.3
Contrôle du matériel électrique Annexe IV, § 6.5.8
Analyses piézomètre PAV 53 Annexe IV, § 7.4
Opérations de prévention de la légionellose Annexe IV, § 7.19.2.2

TOUS LES TRIMESTRES :

Etat prévisionnel des rejets aqueux Annexe IV, § 4.3.1.B
Mesures de NO_x (traitement des acides) Annexe IV, § 3.6.1
Déclaration de production et déclaration
d'élimination de déchets Annexe IV, § 5.5.3
Transmission à l'inspection des mesures
sur les préleveurs 350 et 355 Annexe IV, § 4.2.3.2
Autosurveillance métaux Annexe IV, § 4.4.2.e

TOUS LES MOIS :

Autosurveillance mensuelle eaux	Annexe IV, § 4.4.2.d
Transmission état récapitulatif de l'autosurveillance des eaux de surface à l'inspecteur des installations classées et à la police des eaux	Annexe IV, § 4.4.3
Autosurveillance des eaux souterraines	Annexe IV, § 4.5.7.2

UNE FOIS PAR SEMAINE :

Autosurveillance hebdomadaire eaux	Annexe IV, § 4.4.2.c
------------------------------------	----------------------

QUOTIDIENNEMENT :

Prélèvement d'un échantillon au rejet Rhône	Annexe IV, § 4.4.1
Autosurveillance quotidienne eaux	Annexe IV, § 4.4.2.b

EN CONTINU AVEC ENREGISTREMENT :

Mesures débit, température, pH, DCO	Annexe IV, § 4.4.2.a
-------------------------------------	----------------------

PERIODICITE NON DEFINIE :

Exercices sécurité	Annexe IV, § 6.1.6
Vérification des appareils, stockages, sécurités...	Annexe IV, § 6.3.7

Remarque : Cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne reprend que les dispositions établies textuellement dans l'arrêté, mais non les obligations périodiques de réglementations visées dans l'arrêté mais non précisées dans le texte.

ANNEXE : Délais et voies de recours

Article L514-6 :

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme

Article R514-3-1 :

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.